

Les obligations de forme du commerçant ?

Immatriculation		
Loi 1919 : Liste des commerçants à destination des 1/3 (Administration fiscale)		
Local	National	B.o.d.a.c.c
CONDITIONS : ARTICLE L121-1 Code du commerce		
1° Obligation d'immatriculation	2° Moment de l'immatriculation	
PP + PM !	1e : commencement = demande d'inscription 2e : changement = modification 3e : Fin = radiation	

EFFETS	
Immatriculation	Défaut d'immatriculation
<p style="text-align: center;">° PP</p> <p>= Règle de preuve : L123-7 C.Com</p> <p>Exception : 121-7</p> <p>1° par 1/3 : 3 possibilités</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Pas d'actes de commerce ii. Pas d'habitude iii. Pas en son propre nom <p>2° par la personne immatriculée</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Prouve pas commerçante au sens 121-1 ii. Démontrer que 1/3 le savait <p>° PM</p> <p>= Création de la personnalité morale au moment de l'immatriculation</p>	<p>Application article 123-8 C.Com</p> <p>1= Pas de qualité de commerçant à 1/3 Ex : baux commerciaux (renouvellement auto)</p> <p>2= soumis à toutes les obligations Faillite, comptabilité ...</p> <p>3= PM n'existe pas</p> <p>4= sanctions</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Obligation immatriculation : 123-3/4/5 ° Amende + 6 mois prison : 123-5

JURIDICTIONS SPECIALISEES

Tribunal du commerce

Réservé au commerçant	Juridiction élue
Mission de SP	Assiste les Ent. En difficulté

3 règles de compétence matériel

<i>Qualité de commerçant</i>	<i>Fonctionnement de société</i>	<i>Relatif aux actes de commerce</i>
L721-1 Preuve immatriculation	Cas original	Quelque soit la personne

Acte mixte : qualité du demandeur

° Commercial = Tribunal Civil

° Civil = option entre les 2 tribunaux

Règle de compétence territoriale

Art 42 Code Procédure civile = Lieu de résidence du défendeur

EXCEPTION 1 : Jrsp SNCF, Banque Nationale (Lieu de la gare)

EXCEPTION 2 : Matière contractuelle , lieu de livraison de la chose

EXCEPTION 3 : Matière délictuelle , lieu du fait dommageable

DEROGATION : Si toutes les personnes commerçantes, Art 48, changement territoire

ARBITRAGE

DEF = Institution privée par laquelle 1/3 règle les différends entre plusieurs parties

1° Jugé par personne privée	2° Origine volontaire	3° Sentence arbitrale
-----------------------------	-----------------------	-----------------------

PROCEDURE CLAUSE COMPROMISSOIRE = AVT LITIGE

Art 142 Code procédure civile

Condition de forme	Condition de fond
Art 2061 C.Civ = Doit être conclu dans un contrat pro. IMPOSSIBLE contrat privé	Stipulée par écrit dans la convention principale

PROCEDURE COMPROMIS = APRES LITIGE

Condition de fond	Condition de forme
Beaucoup plus large car conclu en connaissance de cause Exception : = Pan du droit pas possible pour arbitrage Ex : filiation	° Doit être écrit ° Désigne les arbitres ou moyens de désignation ° Détermine l'objet du procès